

Chapitre 6 - BIC – Les plus et moins-values professionnelles

Synthèse

Table des matières

1.	Le régime général : calcul et qualification de la plus ou moins-value professionnelle	3
2.	Les régimes particuliers des titres inscrits à l'actif	4
3.	La détermination des plus ou moins-values nettes et le régime fiscal applicable.....	5
4.	Exemple	6

On distingue le régime général des cas particuliers :

	Champ d'application	Type d'opération
Régime général	Sortie de l'actif (cession ou mise au rebut)	Cession de biens non amortissables (sauf les titres)
		Cession de biens amortissables (sauf les brevets)
Régimes particuliers	Titres (inscrits en classe 2 ou 5)	Cessions de titres
		Provisions pour dépréciations : dotations ou reprises

1. Le régime général : calcul et qualification de la plus ou moins-value professionnelle

- **Tableau de calcul de la plus ou moins-value fiscale pour les biens non amortissables**

<i>Prix de cession (compte 757)</i>
<i>– Coût d'acquisition (compte 2. ou 657)</i>
<i>= Plus-value fiscale si Prix de cession > Coût d'acquisition</i>
<i>= Moins-value fiscale si Prix de cession < Coût d'acquisition</i>

- **Tableau de calcul de la plus ou moins-value fiscale pour les biens amortissables**

<i>Prix de cession (compte 757)</i>
<i>-Valeur comptable nette rectifiée (compte 657)</i>
<i>= Plus ou moins-value comptable</i>
<i>+ Reprise pour solde des amortissements dérogatoires (compte 78725)</i>
<i>= Plus ou moins-value fiscale ou Moins-value fiscale</i>

La qualification fiscale des plus ou moins-values est présentée dans le tableau suivant :

	Biens détenus depuis moins de 2 ans		Biens détenus depuis 2 ans et plus	
	MV	PV	MV	PV
Biens non amortissables	CT	CT	LT	LT

Biens amortissables	CT	CT	CT	CT à hauteur des amortissements
				LT pour le surplus

2. Les régimes particuliers des titres inscrits à l'actif

- **Les cessions de titres**

La durée de détention des titres cédés est déterminée d'après la méthode **PEPS** (premier entré premier sorti).

Durée de détention des titres cédés	Incidence fiscale
Titres détenus depuis plus de 2 ans	PVLT ou MVLT
Titres détenus depuis moins de 2 ans, mais cédés en même temps que des titres de même nature détenus depuis plus de 2 ans	PVCT ou MVCT pour le lot cédé et détenu depuis moins de 2 ans. PVLT ou MVLT pour le lot cédé et détenu depuis plus de 2 ans.
Titres détenus depuis moins de 2 ans et cédés seuls	Résultat d'exploitation exclu du régime des plus ou moins-values professionnelles : aucun retraitement fiscal de ce résultat de cession

- **Les provisions pour dépréciations de titres**

Les dotations aux provisions pour dépréciations sont assimilées à des moins-values à long terme (MVLT).

Les reprises sur provisions sont assimilées à des plus-values à long terme (PVLT).

- **Le régime des brevets**

Les produits de la propriété industrielle (brevets) bénéficient sous certaines conditions du régime des PVLT. Sont exclus de ce dispositif, les logiciels, les marques, dessins ou modèles.

Pour bénéficier de ce régime, les brevets doivent avoir été acquis depuis 2 ans au moins.

Aucun délai n'est exigé si l'entreprise a mis au point elle-même les droits cédés ou concédés ou si elle les a acquis à titre gratuit.

Le profit tiré d'une cession de brevet bénéficie du régime des PVLT, y compris pour les amortissements pratiqués.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (13 à 15), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

3. La détermination des plus ou moins-values nettes et le régime fiscal applicable

La détermination par le calcul :

L'entreprise doit opérer **une compensation entre les plus et moins-values à CT et les plus et moins-values à LT** :

- Somme des PVCT – Somme des MVCT = PVNCT ou MVNCT
- Somme des PVLCT – Somme des MVLCT = PVNLT ou MVNLT

PV-MV nettes	Régime fiscal	Incidence sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal
PVNCT	Au choix de l'entreprise (l'exploitant choisit la solution la plus avantageuse en fonction de ses autres revenus et de sa position par rapport au barème de l'IR) : imposée normalement dans les BIC étalement sur 3 ans : 1/3 l'exercice de réalisation 1/3 l'exercice N+1 1/3 l'exercice N+2	En cas d'option pour l'étalement : Année N : déduction des 2/3 de la PVNCT Année N+1 et N+2 : réintégration extracomptable de 1/3 de la PVNCT de l'année N
MVNCT	Présente dans le résultat fiscal (BIC)	Aucune opération extra- comptable à effectuer
PVNLT	Entreprise bénéficiaire : Imposition au taux de 12,8 % (plus 18,6 % de prélèvements sociaux, non déductibles)	À déduire extracomptablement
	Entreprise déficitaire : soit imposition au taux de 12,8% (plus 18,6 % de prélèvements sociaux, non déductibles) soit compensation avec le déficit	À déduire extracomptablement Aucune opération extra- comptable n'est à effectuer
MVNLT	Elles s'imputent sur les PVNLT éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants, même si elles relèvent d'un taux différent	À réintégrer pour déterminer le résultat fiscal

Cas particulier, pour le régime des brevets (propriété industrielle), la proportion de résultat net ainsi déterminée ne relève plus du régime des plus-values à long terme, mais est taxée séparément au taux de **10 %**, que l'entreprise soit passible de l'impôt sur les sociétés ou qu'elle relève de l'impôt sur le revenu.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (13 à 15), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

4. Exemple

Une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **BIC**, décide de vendre un outil industriel au cours de l'exercice **N** :

- **Date d'achat** : Il y a 4 ans.
- **Coût d'acquisition d'origine** : 50 000 €
- **Amortissements déjà pratiqués (cumulés)** : 30 000 €
- **Prix de vente (cession) en N** : 28 000 €

TAF :

Déterminez la plus ou moins-value nette et le régime fiscal en prenant en compte les 2 options.

Correction :

La VCN correspond à la valeur théorique du bien dans les comptes au moment de sa vente.

$VNC : 50\,000\,€ - 30\,000\,€ = 20\,000\,€$

On compare le prix de vente à cette valeur nette.

$Plus\ value : 28\,000 - 20\,000 = 8\,000\,€$

L'entreprise réalise une **plus-value globale de 8 000 €**.

Puisque le matériel est amortissable et détenu depuis **plus de 2 ans**, la règle fiscale nous impose de découper cette plus-value en deux parties:

1. **À hauteur des amortissements pratiqués (30 000 €)** : la plus-value est qualifiée de **Court Terme (CT)**.
2. **Pour le surplus (au-delà du coût d'origine)** : La plus-value est qualifiée de **Long Terme (LT)**.

Notre plus-value 8 000 € est entièrement inférieure au montant des amortissements cumulés (30 000€). Par conséquent, la totalité de la plus-value de **8 000 € est qualifiée de Plus-value à Court Terme (PVCT)**.

Imaginons que l'entreprise n'ait réalisé aucune autre vente de matériel au cours de l'exercice. Cette PVCT devient donc une **PVNCT** (Plus-Value Nette à Court Terme) de 8 000 €.

Option A : imposition immédiate

Traitement fiscal : La plus-value est déjà intégrée dans le résultat comptable par les comptes de gestion. Comme elle est imposée normalement au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, il n'y a **aucun retraitement extra-comptable à faire**.

Option B : Option pour l'étalement sur 3 ans

Pour éviter une hausse brutale de ses impôts, l'exploitant peut choisir d'étaler cette plus-value par tiers sur N, N+1 et N+2:

En année N : On ne veut imposer qu'un tiers (2 666,67 €). On effectue donc une **déduction extra-comptable** des 2/3 restants, soit **5333,33 €** sur le tableau de passage au résultat fiscal.

En année N+1 et N+2 : L'entreprise devra réaliser une **réintégration extra-comptable** d'un tiers, soit 2 666,67 € chaque année.